

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration compte trente-six (36) membres, personnes physiques, répartis en trois collèges : le Collège des auteurs, le Collège des artistes-interprètes et le Collège des Producteurs et Éditeurs.

Le Collège Auteurs comprend dix-huit (18) membres ainsi répartis :

- Trois (3) sièges pour les auteurs d'œuvres musicales ;
- Trois (3) sièges pour les auteurs d'œuvres littéraires ;
- Trois (3) sièges pour les auteurs d'œuvres dramatiques ;
- Trois (3) sièges pour les auteurs d'œuvres chorégraphiques ;
- Trois (3) sièges pour les auteurs des œuvres des arts visuels (peinture, sculpture, dessin, *design*, photographie, infographie, arts appliqués, stylistes) ;
- Trois (3) sièges pour les auteurs d'œuvres audiovisuelles.

Le Collège Artistes-interprètes comprend neuf (9) membres ainsi répartis :

- Trois (3) sièges pour les artistes---interprètes musiciens ;
- Trois (3) sièges pour les danseurs ;
- Trois (3) sièges pour les comédiens.

Le Collège Producteurs/Éditeurs comprend neuf (9) membres ainsi répartis :

- Trois (3) sièges pour les producteurs de phonogrammes ;
- Trois (3) sièges pour les producteurs de vidéogrammes ;
- Trois (3) sièges pour les éditeurs d'œuvres littéraires.

L'appartenance à un collège s'apprécie en fonction de l'activité exercée à titre principal. Elle est sans préjudice du droit de chaque associé à participer aux répartitions au titre d'activités relevant d'autres collèges que celui auquel il est affilié. Chaque collège élit ses représentants en assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Les collèges peuvent être réunis par le président du Conseil d'administration pour délibérer sur des questions intéressant de manière spécifique les intérêts de leurs membres. Le Conseil d'administration peut appeler toute personne en raison de ses compétences particulières à siéger avec voix consultative. Lorsque des questions concernant la gestion du personnel sont inscrites à l'ordre du jour, un représentant du personnel est convoqué au Conseil d'administration. Il peut également participer aux autres séances du Conseil d'administration sauf en cas de huis clos. Il a voix consultative.